



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

COPIE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2017 – 1167 du 1^{er} juin 2017

**autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société ASHLAND FRANCE SAS
-usine de fabrication de résines polyesters située sur le territoire de la commune d'ETAIN-**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3113 du 11 décembre 2003 autorisant la société REICHHOLD SAS à exploiter une usine de fabrication de résine polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-1085 11 mai 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-2361 du 10 novembre 2011 consécutif à l'examen de l'étude des dangers de l'usine susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-2362 du 10 novembre 2011 visant à encadrer les contrôles inopinés des rejets atmosphériques de l'usine susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1052 du 17 mai 2017 accordant délégation de signature à Mme Corinne SIMON, secrétaire générale de la préfecture de la Meuse ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :
de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU la demande présentée le 21 avril 2017 par la société ASHLAND FRANCE SAS et complétée les 22 et 24 mai 2017, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter l'usine de fabrication de résines polyesters susvisée accordée par l'arrêté préfectoral n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié ;

VU l'acte de cautionnement solidaire n° 842BGF170007 du 18 mai 2017 accompagnant la demande d'autorisation de changement d'exploitant et visant à justifier la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité du site de l'usine susvisées en cas de cessation d'activité et de défaillance de son exploitant ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1144 du 31 mai 2017 obligeant la société REICHHOLD à constituer des garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour pouvoir poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de résine polyesters sur le territoire de la commune d'ETAIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PP/SV/105/2017 du 31 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société ASHLAND FRANCE SAS pour l'usine de fabrication de résines polyesters sise sur le territoire de la commune d'ETAIN, Zone Industrielle Nord, en lieu et place de la société REICHHOLD SAS répond aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par l'usine de fabrication de résines polyesters pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-3113 du 11 décembre 2003 modifié et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : CHAMP ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

La société ASHLAND FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone industrielle - 27460 ALIZAY, est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société REICHHOLD SAS, à compter du 2 juin 2017, l'exploitation de l'usine de fabrication de résines polyesters située sur le territoire de la commune d'ETAIN, Zone Industrielle Nord, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°2003-3113 du 11 décembre 2003 et tous les arrêtés préfectoraux ou ministériels subséquents le modifiant ou le complétant, notamment de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-1144 du 31 mai 2017 obligeant l'exploitant de l'usine à constituer des garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ses dispositions, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

DREAL

ARTICLE 3 : RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – case officielle n° 38 – 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours prévu à l'article R. 514-3-1 du même code est :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ETAIN et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- le Maire d'ETAIN,
- l'Inspecteur des installations classées (DREAL-UD55),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

* à titre de notification à :

- la Société ASHLAND FRANCE SAS - Zone industrielle – 27 460 ALIZAY,

* à titre d'information aux :

- Sous Préfet de VERDUN,
- Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

BAR LE DUC, le 1^{er} juin 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne SIMON

